

Délibération n° 2007-14

**L'an deux mille vingt, le vingt-deux juillet à 19 heures 15**

**Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé à huis clos, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA - Maire de CANTARON**

**Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 14**

**Votants : 11 + 3 proc**

**Etaient présents : Gérard STOERKEL – Sandrine BARRALIS – Christian DI MARTINO – Eliane CALDEI-VIDAL – Chantal BARBIER Patrice MARTIN – Philippe ALLEGRINI – Jean-Marc BLANIC – Fabienne GALLI – Michel CORSINI**

**Absente : Béatrice ROZIER**

**Absents avec procuration : Karine FAGES – Fabrice FONTAINE – Pascale PELLETIER**

**Secrétaire : Fabienne GALLI**

**Objet : Signature d'un  
Protocole d'accord transactionnel  
Avec les consorts RUGARI  
Et REPACI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu l'arrêté de péril du 27 novembre 2000

Vu l'expertise judiciaire de Monsieur VERNET du 28 juin 2007

Vu l'arrêt de la 3eme chambre B de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE du 15 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que Madame Stéphanie RUGARI est propriétaire sur la commune de CANTARON, quartier La Bégude, d'un terrain d'une superficie de 1088 m<sup>2</sup>, cadastré D 415 et D 1372.

**CONSIDERANT** qu'une demande de permis de construire a été déposée en Mairie de CANTARON le 22 Juillet 1998 en vue de la construction d'une maison individuelle et le permis de construire a été accordé le 16 Novembre 1998.

**CONSIDERANT** qu'à la suite de fortes précipitations liées aux intempéries du 6 Novembre 2000, un glissement de terrain a affecté la propriété de Madame Stéphanie RUGARI et ce glissement va s'aggraver lors des fortes pluies du 23 novembre 2000.

**CONSIDERANT** l'arrêté de péril imminent pris par le Maire le 27 novembre 2000

**CONSIDERANT** que par un arrêt du 15 décembre 2016, la 3eme chambre B de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a condamné in solidum Madame Stéphanie RUGARI et Monsieur Benito RUGARI à payer à la commune de CANTARON la somme de 29.839 € en principal et à titre de réparation de ses préjudices, augmenté des intérêts légaux à compter de l'arrêt, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel. Cet arrêt a été signifié le 26 janvier 2017 et il n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

**CONSIDERANT** que les consorts RUGARI et Monsieur REPACI ont exprimé le désir de transiger avec la Commune de CANTARON avec pour préalable, l'assurance de la levée de l'arrêté de péril du 27 novembre 2000.

Signé par : Gérard BRANDA

Date : 29/07/2020

Qualité : Maire

**CONSIDERANT** que Monsieur Giovanni VALASTRO, expert près la Cour Administrative d'Appel, a délivré un avis confirmant que la stabilité globale de la structure n'est pas atteinte, et qu'ainsi le péril peut être levé.

**CONSIDERANT** que la Mairie de CANTARON a mandaté la société GSE aux géotechnique. Cette société a effectué son diagnostic le 16 juin 2020 confirmant l'existence d'un risque de glissement de terrain et a demandé le lever l'arrêté de péril.

Envoyé en préfecture le 29/07/2020  
Reçu en préfecture le 29/07/2020  
Affiché le  
ID : 006-210600318-20200722-200714-DE

**CONSIDERANT** que la Commune a intérêt à transiger afin de percevoir les dommages et intérêts qui lui ont été judiciairement alloués.

**Le Conseil municipal**, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, **par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION**

- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel entre la Commune de CANTARON et les consorts RUGARI-REPACI, aux conditions précisées en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la transaction dont le projet figure en annexe de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire,

**Gérard BRANDA**